

## Arrêt

n° 183 717 du 13 mars 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 23 janvier 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), qui est motivée comme suit :

«*A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de religion musulmane. Vous êtes née le 20 septembre 1995 à Goçe Korçë. Vous quittez votre pays le 12 décembre 2016 en voiture, vous arrivez en Belgique le 16 décembre 2016, et vous introduisez votre demande d'asile le 20 décembre 2016. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez entretenu une relation amoureuse avec un homme durant un an. Suite à votre séparation, vous êtes déprimée mais continuez à entretenir des liens avec une amie de longue date, [B.R.] dite [B.]. Deux mois après cette séparation, cette dernière vous révèle ses sentiments pour vous et vous commencez une relation amoureuse.*

*Après quatre mois de relation, vous échangez un baiser dans un parc. Malheureusement votre soeur passe à ce moment précis. Elle vous voit et elle vous frappe. Vous ne portez pas plainte.*

*Lorsque vous rentrez chez vous après cet incident, vos affaires sont dehors et votre mère et votre soeur, qui constituent l'essentiel de votre famille, vous refusent l'accès à votre maison. Vous vous réfugiez chez une amie puis vous quittez votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 6 août 2012 et votre passeport émis le 6 août 2012.*

#### *B. Motivation*

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.*

*En effet, vous basez vos craintes sur le fait que vous avez entamé une relation amoureuse avec une autre femme, [B.], sur le fait que votre soeur vous a frappé après vous avoir surpris et sur le fait que l'homosexualité est mal considérée dans votre pays d'origine. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, les faits que vous déclarez avoir subi n'atteignent pas un niveau de gravité suffisant pour établir qu'il existe une crainte de persécution en votre chef et vous ne faites pas non plus la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel.*

*En premier lieu, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de votre homosexualité. En effet, vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité sont en effet vagues, peu cohérentes et peu circonstanciées. Ainsi, vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les femmes lorsque votre amie [B.] vous dévoile ses sentiments (CGRA, p. 5). Relevons que vous n'évoquez pas avoir eu des questionnements quant à votre orientation sexuelle auparavant ni même de sentiments ou d'attirance pour [B.] (CGRA, p. 5). Vous vous contentez en effet de dire que vous préférez rester avec les filles plutôt qu'avec les garçons à l'école et que vous ne ressentiez pas d'attirance de type amoureuse ou sexuelle pour les femmes. De fait, invitée à expliquer comment vous avez concrètement compris que vous préférez les femmes, vous vous limitez à répondre que les femmes sont plus respectueuses et que vous vous sentez plus à l'aise (CGRA, p. 9). Vous déclarez même que vous préférez les femmes*

depuis votre séparation d'avec votre ancien petit-ami et le moment où [B.] s'est ouverte de ses sentiments envers vous (CGRA, p. 5), ce qui ne démontre nullement un cheminement intérieur ou des questionnements personnels liés à votre identité de genre. Interrogée sur la première fois où vous avez échangé un baiser et eu des rapport sexuels avec [B.], vous n'apportez aucun élément lié à un ressenti ou à l'émotion concernant ce moment très particulier, si ça n'est que vous vous êtes sentie heureuse (CGRA, p. 5). Vous affirmez également que vous avez été convaincue de votre homosexualité car vous avez ressenti plus de plaisir qu'avec un homme, mais de nouveau, vous n'apportez aucun élément personnel qui soit en lien avec un vécu intérieur à propos de ce ressenti (CGRA, pp. 5, 6, 9 et 10). Le Commissariat général s'étonne ainsi que vous ne vous soyez jamais posé aucune question quant à votre orientation sexuelle durant votre enfance ou votre adolescence. Cette absence de questionnement quant à votre orientation sexuelle entame la crédibilité de vos propos. De même, cette découverte spontanée de votre homosexualité suite à votre relation avec une femme jette le doute sur la crédibilité de votre attirance pour les femmes.

Par ailleurs, vos réponses sont particulièrement imprécises quant à la temporalité de ces évènements, tant sur la découverte de votre attirance pour les femmes (CGRA, p. 9) que sur vos premiers échanges amoureux avec [B.], bien que vous fondiez votre demande d'asile sur la découverte de votre homosexualité par votre soeur et les risques encourus par les homosexuels en Albanie (CGRA, pp. 4, 5, 6, 7 et 10). Notons tout d'abord que vous ne parvenez pas à donner une date précise sur le début de votre relation avec [B.] et vous vous limitez à dire que c'était au mois d'août (CGRA, pp. 5 et 6). Vous n'arrivez pas non plus à dater votre premier baiser avec [B.] (CGRA, p. 6). Vous n'êtes pas plus en mesure de situer de manière précise quand vous avez eu des relations sexuelles avec [B.], ni la première fois (CGRA, p. 5), ni la deuxième fois (CGRA, p. 6). Notons d'ailleurs que vous prenez le temps de réfléchir avant de répondre, sans pour autant être en mesure d'apporter une réponse plus précise que le mois d'août puisque vous ne vous souvenez pas des jours où cela a eu lieu. Le CGRA estime cependant que vous devez être en mesure d'apporter des réponses plus circonstanciées et plus précises sur les évènements qui fondent votre demande de protection internationale.

En outre, vous faites preuve de méconnaissance concernant votre partenaire [B.], que vous déclarez connaître depuis l'enfance. Vous n'apportez que très peu d'élément de réponse quant à sa personnalité, ses goûts, son entourage, sa vie quotidienne ou ses activités (CGRA, p. 11 et 12). Vous n'apportez pas non plus d'éléments qui puissent traduire une relation de couple. Ainsi, interrogée sur vos activités et habitudes de couple, vous vous contentez de répondre sur des aspects sexuels ou sur des activités qui n'ont rien de propres à une relation de couple, comme aller au café (CGRA, p. 11). De plus, et bien que vous affirmiez connaître [B.] de longue date, vous ignoriez qu'elle avait déjà eu des relations avec des femmes auparavant (CGRA, p. 12) et vous ne démontrez aucun intérêt pour cette relation antérieure et la façon dont elle a pu s'en cacher ou comment elle l'a vécu, ce dont le CGRA s'étonne particulièrement dans le contexte social et familial dans lequel vous déclarez vivre. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que les homosexuels sont particulièrement méprisés en Albanie (CGRA, pp. 4, 5, 8 et 13) et que votre famille musulmane n'accepterait jamais ça (CGRA, pp. 6 et 10). Le CGRA s'étonne ainsi du fait que, d'une part, vous ne posiez aucune question à [B.] sur la découverte de son homosexualité puis la façon dont elle a vécu avec, et vous ne vous questionnez pas non plus sur votre propre avenir en Albanie si ça n'est de manière très imprécise (CGRA, pp. 9, 10 et 12). D'autre part, vous déclarez avoir été très sûre de vous lorsque vous avez découvert votre attirance pour les femmes, et que cette découverte vous a rendue heureuse (CRA, p. 10). Vous n'évoquez ainsi aucun questionnement personnel lié à la découverte de votre identité de genre et vous ne démontrez aucun besoin d'être rassurée quant à cet aspect ou de partager simplement un fait qui peut potentiellement changer le cours de votre vie. Cette attitude est incohérente avec les craintes de persécution que vous déclarez avoir en raison de votre attirance pour les femmes. Il n'est ainsi pas crédible que vous vous soyez senti heureuse lorsque vous avez découvert que votre sexualité dérogeait à la norme socialement admise dans votre pays, dans le contexte social et familial que vous décrivez. Tout comme il n'est pas crédible que vous et votre amie [B.] ayez pris le risque de vous embrasser dans un parc public quand vous savez que vous risquez d'être découverte, toujours dans le contexte hostile aux LGBT que vous décrivez (CGRA, p. 4).

Enfin, vous démontrez une méconnaissance du monde LGBT, tant en Albanie qu'en Belgique. Vous déclarez en effet que les lois protégeant les homosexuels ne sont pas appliquées en Albanie et que les membres de cette communauté sont sujets à des maltraitances, mais vous ne fondez vos déclarations sur aucun élément précis, aucun exemple et aucune expérience personnelle (CGRA, pp. 5, 8 et 13). Vous déclarez en effet ne pas avoir fréquenté d'homosexuels en Albanie (CGRA, p. 13) et vous n'évoquez pas non plus vous être rapprochée d'associations ou de lieux vous permettant de découvrir

un peu plus le monde LGBT en Albanie. Vous vous contentez ainsi de faire appel à des généralités et vous n'expliquez aucunement en quoi les faits généraux auxquels vous faites allusion de manière succincte peuvent vous concerner directement. Il découle de l'analyse précédente que le Commissariat général doute de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

*Vous déclarez par ailleurs avoir fait l'objet de violence de la part de votre soeur qui vous aurait découverte en train d'embrasser [B.] dans un parc (CGR, pp. 4 et 7). Vous affirmez ainsi qu'elle vous a frappé lorsqu'elle vous a surprises dans le parc (CGR, p. 4). Vous n'évoquez aucun autre fait de violence à votre égard, ni avoir été menacée ou poursuivie d'une quelconque manière par votre famille ou d'autres individus (CGR, p. 7). Vous n'évoquez pas non plus avoir été blessée ou avoir dû recevoir des soins suite aux violences de votre soeur. Vous vous contentez de spécifier que vos affaires ont été mises dehors et que votre mère vous a accusée de les avoir humiliées (CGR, p. 7). Ainsi, il ressort de vos déclarations que les faits dont vous déclarez être victime présentent un caractère trop peu grave pour qu'ils puissent constituer un fait de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*De plus, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, ce défaut de protection n'est pas démontré dans votre cas.*

*En effet, vous affirmez vous-même ne jamais avoir fait appel à vos autorités ni avoir porté plainte pour les violences commises par votre soeur envers vous, au motif que la police vous aurez maltraitée. D'une part, vous n'avancez aucun élément concret et fondé justifiant vos craintes de maltraitances par la police envers vous. D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (Cf Farde information pays – documents n°1 à 8). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*Ainsi, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 43/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.*

*Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et votre passeport, n'attestent que de votre identité, de votre provenance et de votre nationalité. Ils ne sont ainsi pas de nature à inverser la présente décision.*

## C. Conclusion

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits exposés dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, elle invoque la violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle fait essentiellement valoir qu'en contestant la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen au fond de sa demande alors que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en application duquel la décision est prise, concerne en réalité la recevabilité d'une demande d'asile.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué.

## **3. La procédure**

3.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-*

*Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »*

3.2 Il ressort des moyens développés dans la requête que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être prononcée sur le fond de la demande de la requérante alors que sa décision a été prise dans le cadre de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorisant qu'un examen de la recevabilité de cette demande.

3.3 Le Conseil n'aperçoit pas sur quoi la partie requérante se fonde pour considérer que l'article 57/6/1 précité imposerait à la partie défenderesse de se limiter à l'examen de la recevabilité de la demande.

3.4 De manière surabondante, le Conseil n'aperçoit pas, dans les arguments développés par la partie requérante, en quoi la requérante serait lésée par un examen approfondi et rapide des éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

3.5 Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen « approfondi » de la demande d'asile de la requérante.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions de la requérante au sujet des craintes qu'elle lie à son orientation sexuelle sont dépourvues de crédibilité. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.2 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les lacunes relevées dans les propos de la requérante se vérifient. Il constate en particulier que les dépositions de la requérante au sujet de son orientation sexuelle sont généralement dépourvues de consistance et que la même constatation s'impose au sujet de ses déclarations relatives aux menaces liées à la découverte de son homosexualité par sa sœur.

4.3 Dans la mesure où elle ne fournit aucun document pour établir la réalité de son orientation sexuelle et/ou le sérieux des menaces redoutées, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs. Elle ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées ni aucun élément de nature à combler les lacunes du récit de la requérante. Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.7 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la demande de la requérante.

## 5. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE